

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le **16 DEC. 2015**

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Xavier MOURIER
Tél. : 04-75-82-46-46
Fax : 04-75-82-46-49
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015 355 - 0005

**DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

applicables à la Société GRANULATS VICAT S.A.S à CHATEAUNEUF SUR ISERE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014055-0012 du 24/02/2014 qui autorise la GRANULATS VICAT S.A.S dont le siège social est situé 4 rue Aristide BERGES B.P 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex, à exploiter une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE au lieu-dit « L'Armailler » ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par l'exploitant le 12 janvier 2015 ;

Vu les compléments apportés les 29/04/2015 et 15/06/2015, par l'exploitant à sa demande de modification ;

Vu le rapport et les propositions en date du 05 octobre 2015 de monsieur l'inspecteur de l'Environnement à la DREAL ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet respectait la réglementation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que les modifications demandées au niveau des conditions de fonctionnement des installations étaient acceptables vis-à-vis des préoccupations relatives à la santé des riverains ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions annexées à l'arrêté n°2014055-0012 du 24/02/2014 sont complétées et modifiées comme indiqué ci-après :

L'article 3.2.2. est remplacé par l'article 3.2.2. ci-dessous

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale	Débit nominal d'émission à la cheminée	Vitesse minimale des gaz au débouché
Conduit du tambour sécheur	17 m	55 100 Nm ³ /h	8 m/s

L'article 3.2.3. est remplacé par l'article 3.2.3. ci-dessous

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, et en flux ; les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et mesurées sur gaz humides selon les méthodes normalisées fixées par l'arrêté ministériel du 07/07/09.

Les données mesurées seront ramenées à une teneur en O₂ égale à 17%.

Les gaz rejetés à l'atmosphère respecteront les valeurs limites ci-dessous:

Paramètres	Concentrations limites (mg/Nm³)	Flux maximal (kg/h)
Poussières	50	5
Oxydes de Soufre (exprimés en SO ₂)	182	18
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	150	14,5
COV totaux	35	5
COV composés de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	2	> 0,010

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Châteauneuf-sur-Isère et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 5 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Isère et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Châteauneuf-sur-Isère ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société GRANULATS VICAT SAS.

Fait à Valence, le **16 DEC. 2015**
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

